

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro: La déclaration de créance et le Registre Central de la Solvabilité

Question juridique

Quelle est la nouvelle méthode du Fonds de fermeture d'entreprises pour l'introduction de sa créance et quel sera l'impact du Registre Central de la Solvabilité en la matière?

Point de vue FFE

Suite à la loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, le FFE a profondément remanié son fonctionnement interne en matière de déclaration de créance, et ce en vue de rendre la procédure plus efficace.

En outre, la procédure pour l'introduction de la créance a été modifiée conformément à la loi du 1^{er} décembre 2016.

Motivation

• Procédure actuelle

Le Fonds doit introduire sa créance dans la faillite pour l'indemnité de fermeture et l'indemnité de transition. Le Fonds devait tout d'abord introduire une créance provisionnelle pour chacune des indemnités.

Ensuite, le Fonds devait introduire une créance définitive pour chacune de ces indemnités.


Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ceci avait toujours lieu par le dépôt de la déclaration de créance au greffe du tribunal de commerce.

De plus, pour toutes les indemnités, donc également pour les indemnités contractuelles pour lesquelles le Fonds ne doit pas introduire sa propre déclaration, le Fonds envoyait systématiquement après chaque paiement une actualisation de la créance au curateur.

• Nouvelle procédure

Le Fonds a profondément remanié la procédure pour la déclaration de sa créance. Désormais, le Fonds déposera encore au maximum 2 déclarations de créance.

La première fois, le Fonds vérifiera après 11 mois si l'indemnité de fermeture et/ou l'indemnité de transition a été intégralement versée à tous les travailleurs bénéficiaires.



Si tous les paiements n'ont pas encore été effectués, le Fonds introduira une créance provisionnelle. Toutefois, lorsque après 11 mois, tous les paiements de l'indemnité de fermeture et/ou l'indemnité de transition ont été payés, le Fonds introduira une créance définitive.

Le Fonds ne transmettra plus systématiquement des actualisations au curateur.

Si le Fonds n'a pas pu introduire, après 11 mois, de créance définitive pour l'indemnité de fermeture et/ou l'indemnité de transition, il déposera sa créance définitive après 23 mois¹.

Conformément à la loi du 1er décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, une banque de données informatisée a été introduite pour la première fois, dans laquelle toutes les données du dossier de faillite sont reprises et conservées. En vertu de cette loi, les créances seront désormais introduites électroniquement dans le registre.

Par conséquent, depuis le 1^{er} avril 2017, soit l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2016, le Fonds n'introduit plus sa déclaration de créance au greffe du tribunal de commerce mais directement au Registre Central de la Solvabilité.

C'est le registre, et non plus le greffier, qui fournit un accusé de réception du dépôt.

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou de vos remarques au sujet de la présente lettre d'information.

¹ Le projet de loi du 20 avril 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité d'entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application de la loi propres au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, prévoit une modification de l'article 68 de la loi sur les faillites. Après respectivement six et douze mois après la date du jugement de la déclaration de faillite, les curateurs déposeront un procès-verbal complémentaire de vérification dans le registre. De ce fait, la créance du Fonds sera toujours définitive après 11 mois.



Vous ne souhaitez plus recevoir la lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au :

Le Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou de vos remarques au sujet de la présente lettre d'information.